

# RÈGLEMENTS INTERNES DU GROUPEMENT DES GAIS, LESBIENNES ET BISEXUEL(LE)S

## 1.0 Dispositions Générales

1.1 Le Regroupement des Gais, Lesbiennes et Bisexuel(le)s regroupement les étudiants membres de l'AECSL et qui ont une orientation sexuelle différente ainsi que celle qui les acceptent («gayfriendly»).

1.2 Il est un regroupement reconnu par l'AECSL et ces instances et de ce fait lui est *ai* redevable. Il doit donc *conformer* aux divers Règlements de l'association.

1.3 Le regroupement est une ressource pour permettre aux jeunes gais, lesbiennes et bisexuel(le)s de se réunir pour *discuter*.

1.4 Le regroupement se doit de faire un travail de sensibilisation auprès de la communauté hétérosexuelle tout en donnant l'information pertinente aux jeunes gais, lesbiennes et bisexuel(le)s.

1.5 Les présents règlements définissent le fonctionnement de Regroupement des Gais, Lesbiennes et Bisexuel(le)s. Ils peuvent être modifiés par l'Assemblée de MORS. Cependant, toute modification doit faire l'objet d'un avis de motion déposé lors de l'Assemblée de MORS. *présente* et être soumise au comité du regroupement pour recommandation. Ces recommandations doivent être disponibles 10 jours ouvrables avant l'assemblée où elles seront *étudiées* pour adoption.

1.6 Les discussions et les débats du

regroupement sont régis par le Code de Procédure de l'AECSL (voir l'Annexe II des règlements généraux de l'AECSL)

## 2.0 Membres

2.1 Est membre tout étudiant du Cégep de Saint-Laurent qui se définit comme gai, lesbienne, bisexuel(le), homosexuel(e), ou étant «gayfriendly».

2.2 Tous les membres ont le droit et le devoir de participer aux débats et décisions de l'Assemblée de MORS.

## 3.0 Assemblée de MORS

3.1 L'assemblée de MORS est l'instance suprême du regroupement.

3.2 Elle doit être convoquée par avis public paru cinq jours ouvrables avant sa tenue. L'avis doit mentionner l'heure, la date, le jour, l'endroit et l'ordre du jour de la réunion.

3.3 La responsabilité de convoquer l'assemblée de MORS revient au comité du regroupement. Exceptionnellement, trois membres peuvent, par écrit, forcer le comité à convoquer une assemblée. Le *délai* ~~parution~~ de l'avis public tombe alors à deux jours ouvrables.

3.4 Étant donné qu'il est impossible de déterminer le nombre de membres, le quorum est établi à 5 personnes.

3.5 Seul les membres du regroupement ont le droit de vote durant une assemblée de MORS. Mais, exceptionnellement, l'assemblée peut accorder le droit de parole à une personne non-membre par une majorité simple, toutefois, aucun droit de vote ne peut lui être accordé.

## 4.0 Le Comité du Regroupement

4.1 Tout membre voulant s'impliquer dans le regroupement peuvent se faire élire au comité du regroupement.

4.2 Les membres du comités sont bénévoles.

4.4 Les élections sont tenus à la première assemblée de MORS de la session d'automne.

4.3 Si un poste au comité devient vacant au cours d'une session, il pourra être comblé par le comité lui-même. Mais le poste devra être soumis à l'assemblée de MORS suivante.

### gras ← 4.4 Tâches du comité

4.4.1 Le comité est le représentant officiel du regroupement et en est le porte parole.

4.4.2 Il est en charge d'organiser diverses activités du regroupement en regard des budgets octroyés par l'AECSL.

4.4.3 Tout élu du comité doit être présent au réunion du Regroupement, trois absences non-motivé entraînent automatiquement sa destitution.

### gras ← 4.5 Composition et définition de tâches de chaque membre du comité du regroupement.

*Coordonnateur*  
4.5.1 *Coordonnateur* et Responsable aux affaires externes.

4.5.1.1 Il président d'office toute les réunions du comités et les assemblées de MORS.

4.5.1.2 Représente le regroupement au

niveau des instances décisionnelles de l'association.

4.5.1.3 Coordonne toute les activités du regroupement.

4.5.1.4 Émet les avis de convocations aux réunions du regroupement.

4.5.1.5 Il est le délégué officiel du regroupement à tout autre instance ce tenant à l'extérieur du collège.

4.5.1.6 Doit établir des contacts avec d'autres associations ou regroupements du même ordre.

4.5.1.7 Doit retransmettre les informations de l'extérieur au diverses instances du regroupement.

4.5.1.8 Doit effectuér tout autres tâches que lui confiera l'assemblée de MORS ou le comité du regroupement.

4.5.2 *Coordonnatrice* Vice-*Coordonnatrice* et Responsables aux affaires internes.

4.5.2.1 Seconde le *coordonateur* dans ces tâches.

4.5.2.2 Président les réunions du comité en l'absence du *coordonateur*.

4.5.2.3 Représente le regroupement au niveau des instances décisionnelles de l'association.

4.5.2.4 Est en charge de tout ce qui a trait aux relations avec les autres MORS.

4.5.2.5 Doit effectuér tout autres tâches que lui confiera l'assemblée de MORS ou le comité du regroupement.

#### 4.5.3 Secrétaire-Trésorier

4.5.3.1 Prend d'office les minutes des assemblées de MORS et des réunions du comité.

4.5.3.2 S'occupent des archives du regroupement.

4.5.3.3 Voit à ce que les budgets du regroupement soit respecté. De ce fait, elle doit être mise au courant de toutes les dépenses faite par le regroupement.

4.5.3.4 Doit effectués tout autres tâches que lui confiera l'assemblée de MORS ou le comité du regroupement.

#### 4.5.4 Responsables de la Publicité

4.5.4.1 Élaborer des concepts de publicité et superviser la conception (ou la concevoir).

4.5.4.2 Faire connaître le regroupement et voir à ce que l'information que veut retransmettre le regroupement soit véhiculée. l'information du regroupement soit véhiculée

4.5.4.3 Voir à la distribution de la publicité.

4.5.4.4 Doit effectués tout autres tâches que lui confiera l'assemblée de MORS ou le comité du regroupement.

#### 4.5.5 Conciliier (1 ou 3)

Conseiller

4.5.5.1 Doit effectués toutes tâches que lui confiera l'assemblée de MORS ou le comité du regroupement.

4.6 Le comité du regroupement doit faire un rapport de ces activités à l'assemblée

de MORS au début de la session suivante.

#### 4.7 Procédure de destitution d'un membre élu du comité

4.7.1 Sauf pour les cas de non-respect du règlement 4.4.3, toutes procédures de destitions doit être annoncés sur l'ordre du jour de la réunion avec la principale faute reprochée.

4.7.2 La destitution préalablement annoncée tel qu'indiqué au règlement 4.7.1 doit être adoptée à une majorité de 2/3.

4.7.3 À l'exception de non-respect du règlement 4.4.3, l'élu a le droit de se défendre avant le vote.

4.7.4 Un individu destitué ne peut se représenter à un poste du comité pour le reste de l'année scolaire courante.

4.7.5 Le non-respect du 4.4.3 entraîne une destitution automatique et de ce fait, les règlements 4.7.1 à 4.7.3 ne s'applique pas pour ces cas.

4.8 Aux réunions du comité, seul le président n'a pas le droit de vote. Ici, même le secrétaire d'assemblée peut voter.